

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.707 du 20 novembre 1997

A.52.355/XIII-138

En cause : **la Société anonyme BELMAGRI,**
ayant absorbé par fusion
la Société anonyme CARRIERES
DE GRES DE RIEUDOTTE,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,
contre :
la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.
Partie intervenante :
la Commune de Marchin,
ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

A.52.356/XIII-137

En cause : **la Société anonyme BELMAGRI,**
ayant absorbé par fusion
la Société anonyme CARRIERES
DE GRES DE RIEUDOTTE,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1993 par la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE qui demande l'annulation :

- de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 8 avril 1993, statuant sur le recours introduit par l'association sans but lucratif VALLEE DU HOYOUX DEMAIN et confirmant partiellement l'arrêté pris le 6 avril 1992 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Marchin autorisant l'exploitation d'une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit "Bois Jean-Etienne" à Marchin;
- pour autant que de besoin, de l'arrêté ministériel pris le 18 novembre 1992, prorogeant le délai imparti pour statuer sur ledit recours (recours A.52.355);

Vu la requête introduite le 17 juin 1993 par la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE qui demande l'annulation :

- de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 8 avril 1993, statuant sur le recours introduit par la ville de Huy et confirmant partiellement l'arrêté pris le 6 avril 1992 par le collège des

bourgmestre et échevins de la commune de Marchin autorisant l'exploitation d'une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit "Bois Jean-Etienne" à Marchin;

- pour autant que de besoin, de l'arrêté ministériel pris le 18 novembre 1992, prorogeant le délai imparti pour statuer sur ledit recours (recours A.52.356);

Vu la requête introduite le 28 septembre 1993 par laquelle la commune de Marchin demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l'affaire A.52.355/XIII-138;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, ampliatif et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 13 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 7 octobre 1997, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 6 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie

adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me N. WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. Le 22 avril 1991, la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE introduit une demande de permis d'extraction auprès de la commune de Marchin pour l'exploitation d'une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit "Bois Jean-Etienne".

2. Conformément à l'article 14, § 1^{er}, du décret régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières et à l'article 5 de l'arrêté d'exécution du 31 mai 1990, une enquête publique a lieu et est même recommencée, en dehors de la période des vacances, du 9 septembre au 9 octobre 1991.

De nombreuses observations sont émises à l'encontre du projet.

3. Le 18 février 1992, l'ingénieur des mines adresse à la commune son rapport sur la demande.

Après avoir d'abord réservé son avis, la commission communale d'aménagement du territoire émet le 6 avril 1992 un avis favorable.

Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Marchin accorde le permis d'extraction.

4. L'association sans but lucratif VALLEE DU HOYOUX DEMAIN et ses membres fondateurs introduisent le 24 avril 1992 un recours auprès de l'Exécutif régional wallon contre le permis délivré par la commune de Marchin.

La ville de Huy, concernée par la traversée de son centre urbain par les camions de la société CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE, en fait de même le 29 avril 1992.

Ces recours ne sont pas notifiés à la société exploitante.

5. Par arrêtés ministériels du 18 novembre 1992, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, ayant la matière des carrières dans ses attributions, prolonge de trois mois le délai imparti pour statuer sur chacun des recours.

6. Par deux arrêtés ministériels identiques du 8 avril 1993, l'un statuant sur le recours introduit par la ville de Huy, l'autre statuant sur le recours de l'A.S.B.L. VALLEE DU HOYOUX DEMAIN et consorts, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture confirme, en grande partie, l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Marchin du 6 avril 1992. Ce dernier arrêté est toutefois complété sur deux points, ce qui se traduit par une obligation supplémentaire imposée au bénéficiaire du permis.

Par deux recours, la société requérante demande l'annulation de ces arrêtés de confirmation partielle;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les arrêtés ministériels pris le 18 novembre 1992 en vue de proroger le délai imparti pour

statuer, et attaqués à titre subsidiaire, sont des actes préparatoires non susceptibles d'un recours en annulation;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 13 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, en ce que les recours introduits par l'A.S.B.L. VALLEE DU HOYOUX DEMAÏN et la ville de Huy auprès de l'Exécutif régional wallon contre le permis d'extraction accordé par le collège des bourgmestre et échevins de Marchin ne lui ont pas été notifiés, alors que "cette notification constitue (...) une formalité substantielle, dont l'absence entraîne l'irrecevabilité du recours";

Considérant qu'en réponse, la partie adverse se réfère aux actes attaqués qui énoncent ce qui suit à propos de l'absence de notification des recours à l'exploitant :

" Considérant que le demandeur du permis d'extraction a pris connaissance de l'introduction du présent recours contre la décision du collège échevinal de Marchin en dehors des délais par la rumeur publique et les médias;

Considérant que les requérants ont, en cette matière, omis d'accomplir une formalité substantielle - requise par l'article 13, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 mai 1990 (portant exécution du décret sur les carrières) - de nature à permettre au demandeur de permis d'élaborer son système de défense;

Considérant qu'il y aurait lieu de déclarer non recevable ledit recours;

Considérant, néanmoins, l'absence de jurisprudence sur ce point particulier depuis l'entrée en vigueur du décret sur les carrières;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des moyens soulevés";

Considérant que l'article 13, alinéa 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 dispose ce qui suit :

" Si le recours est introduit par l'ingénieur des mines, le fonctionnaire délégué ou un tiers intéressé, ceux-ci doivent en même temps en notifier une copie au demandeur du permis d'extraction";

Considérant que l'obligation de notifier au bénéficiaire d'un permis d'extraction tout recours administratif introduit contre celui-ci se justifie par la nécessité d'informer l'exploitant que la décision de première instance n'est pas définitive, de lui permettre de suivre le déroulement de la procédure en connaissance de cause et de formuler les observations qu'il juge souhaitables; que l'article 13 susvisé a ainsi entendu mettre sur un pied d'égalité l'autorité administrative et le bénéficiaire du permis attaqué, afin de garantir à celui-ci que l'instruction du recours ne soit pas entreprise dans l'ignorance de son point de vue;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que les recours introduits, tant par l'A.S.B.L. VALLEE DU HOYOUNX DEMAIN que par la ville de Huy, n'ont pas été notifiés au bénéficiaire du permis, qui n'a eu connaissance qu'incidemment et tardivement de ces recours; que la requérante n'a dès lors pu faire valoir utilement ses arguments ou moyens de défense; qu'il s'ensuit que l'absence de notification constitue la violation d'une formalité substantielle et entraîne l'irrecevabilité des recours introduits auprès de l'Exécutif régional wallon et, par voie de conséquence, l'irrégularité des décisions prises par le ministre; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.52.355/XIII-138 et A.52.356/XIII-137 sont jointes.

Article 2.

Sont annulés :

1. l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 8 avril 1993, statuant sur le recours introduit par l'association sans but lucratif VALLEE DU HOYOUX DEMAIN et confirmant partiellement l'arrêté pris le 6 avril 1992 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Marchin autorisant l'exploitation d'une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit "Bois Jean Etienne" à Marchin;
2. l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 8 avril 1993, statuant sur le recours introduit par la ville de Huy et confirmant partiellement l'arrêté pris le 6 avril 1992 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Marchin autorisant l'exploitation d'une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit "Bois Jean Etienne" à Marchin.

Article 3.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt novembre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.